

COMPTE RENDU ANIMATION PEDAGOGIQUE
MERCREDI 17 OCTOBRE 2012 – Salle communale de PREURES
Enseigner avec un AVSI

Intervenants :

- ✓ Mme DROLLET : CPC Calais ASH
- ✓ Mme GOZE : enseignante référent secteur Beaurainville
- ✓ M. LURETTE : enseignant référent secteur Hucqueliers
- ✓ M. CARPENTIER : IEN Hesdin

Mise en œuvre de la loi du 11 février 2005

Scolarisation des élèves en situation de handicap

Orientation et affectation des élèves handicapés

Avant 1975	De 1975 à 2005	Depuis 2005
Exclusion	Ré intégration	Inclusion
Discrimination	Discrimination positive	Accessibilité généralisée
De la voix ordinaire à la voix spécialisée et on n'en sort plus.	Voie Ordinaire (VO) vers Voie Spécialisée (VS)	On passe de la VO à la VS et inversement
	Adaptation à la norme	Adaptation de la norme
Soins substitués à la scolarité	Scolarité subordonnée aux soins	Soins subordonnés à la scolarité

Depuis 2005

Chaque école, chaque collège, chaque lycée a vocation à accueillir les élèves en situation de handicap de son secteur de recrutement.

Le dispositif des auxiliaires de vie scolaire vise à favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des élèves reconnus en situation de handicap par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Cette aide humaine a pour objectif de permettre l'accès à l'autonomie dans les apprentissages, de faciliter la participation aux activités collectives, aux relations interindividuelles, d'assurer l'installation de l'élève dans des conditions optimales de sécurité et de confort.

Egalité des droits et des chances : la participation et la citoyenneté des personnes handicapés sont visées.

3 principes clés :

- garantir le libre choix de son projet de vie par la personne handicapée
- placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent
- permettre la participation de la personne handicapée à la vie sociale

L'enfant handicapé est de droit un élève

Références :

- BO 19 JUIN 2003
- Auxiliaire de vie scolaire : accompagner l'élève handicapé
ASH Adapter les pratiques pour scolariser tous les élèves.
Grégoire Cochetel – Marc Edouard
Scérén – CDDP Académie d'Amiens – Auvergne – Bretagne

Modalité d'attribution de l'AVS : moteur / cognitif

De la maternelle au lycée

Reconnaissance du handicap par la MDPH et par la CDA auparavant.

Une solution disponible : accompagnement souple et évolutif

Présence de l'AVS n'est pas un préalable à la scolarisation de l'enfant : accueil n'est pas assujéti à la présence d'une AVS.

Si l'AVS est absente, cela ne remet pas en cause la présence de l'élève.

S'il y a problème de sécurité pour l'enfant (pour raison de santé) : protocole avec présence obligatoire de l'ATSEM (à titre exceptionnel) pour la maternelle sinon il faut prévoir les conditions d'accueil dans le projet.

Présence AVSI transitoire : accompagnement se fait de plus en plus discret au fil du temps. Le temps de présence de l'AVSI doit être inférieur au temps de scolarisation de l'élève.

PPC : Plan Personnalisé de Compensation (avenir : intégration dans la société)
C'est un projet de vie dont le PPS fait partie.

L'AVS doit aider l'élève à se passer de lui.

Formation AVS : 60 heures de formation

CUI : demandeurs d'emploi

AE : contrat de droit public : BAC minimum (ou équivalence qui permet de s'inscrire à l'université)

Pour l'enseignant, il peut être intéressant de connaître les troubles, mais c'est surtout l'observation des difficultés et la mise en place d'une aide qui est à privilégier (comme pour les élèves sans handicap) .

Chaque élève est différent et si on a trop de connaissances sur les handicaps, on peut occulter des solutions.

Favoriser les relations entre l'AVS et le centre de soin.

ESS : tous les partenaires autour de la table.

Quand on oppose le secret médical avec impossibilité de communiquer sur les éléments diagnostiques, on peut préciser que le corps enseignant ne souhaite pas savoir d'où vient le trouble mais il convient de connaître les répercussions du handicap sur la manière avec laquelle il apprend, savoir ce à quoi il va falloir s'adapter.

Nous ne sommes donc pas sur des informations à l'origine des troubles mais sur les conséquences du trouble.

L'AVS est sous la direction pédagogique de l'enseignant.

Il ne doit pas prendre l'élève à part, il n'est pas un précepteur.

Mais il est là pour que l'enfant se sente au sein de la classe, d'où le retrait de l'AVS, à certains moments, de la classe.

Rappel du rôle du psychologue scolaire qui peut faire la médiation entre le médico-cognitif et l'aspect pédagogique.

Rôle de l'AVS

- prise de note
- aide à la manipulation
- aide au repérage dans les déplacements dans l'établissement (accompagnement)

L'AVS pourra élaborer une grille d'observation qui lui permettra d'apporter des informations concrètes lors de l'équipe de suivi.

Exemples de critères d'observations :

- comment l'élève se comporte hors de la classe
- comment s'adresse-t-il aux autres personnes (adultes / enfants)

L'AVS est le relais entre les consignes et l'action de l'élève.

Lorsqu'il y a un travail collectif, sa présence n'est pas obligatoire.

Il incite l'élève à demander à l'enseignant s'il n'a pas compris.

L'AVS doit savoir ce qu'il peut dire à l'élève sans pour autant faire le travail à la place, le but étant que l'élève se confronte à la tâche.

Confier à l'AVS un rôle plus basique de relecture, de reformulation des consignes et si non compréhension, faire demander à l'élève de demander à l'enseignant.

Si l'AVS est en retrait (car travail collectif) , on peut lui demander une préparation matérielle de certains supports

Ne pas oublier de présenter l'AVS aux autres élèves de la classe.

INTERVENTION de Mme GOZE et de M. LURETTE (enseignants référents)

Protocole d'accompagnement d'un élève en situation de handicap par un auxiliaire de vie

Ce protocole est un outil pour l'AVS et pour l'enseignant en ce qui concerne le suivi de la scolarité de l'élève.

Guide de l'AVSI : action définie, évaluée et ajustée.

Il définit les missions de l'AVS.

Pour le rédiger, on se base sur la connaissance de l'élève, les premières observations de l'AVSi, les informations contenues dans le dossier scolaire des années précédentes.

Suivre l'élève : évaluer et réguler

Concertation AVS / enseignant : une fois par semaine, garder une trace, utile à l'AVS pour préparer son intervention en ESS.

Toujours garder un double de ce qu'on envoie à la MDPH.

Nécessité de lien d'une année sur l'autre, garder toutes les traces.

PPS : révisé régulièrement par l'ESS

Accompagnement sur 2 ans mais équipe de suivi annuelle.

Attention : risque de dépendance intellectuelle et affective

L'AVS rédige un bilan d'action dans lequel il s'interroge sur son action auprès de l'élève.

La partie affective fait partie de la réflexion.

Lors des ESS, les parents sont présents en tant que parents d'enfants handicapés. Il faut rester professionnel face à eux. Si désaccord il y a entre l'AVS et l'enseignant, il faut discuter avant de la façon dont on va le présenter aux parents.

Pas de rapport hiérarchique entre l'AVS et l'enseignant mais une relation de confiance.

L'AVS n'a pas à remettre en cause le travail de l'enseignant.

En cas de désaccord, il faut être prudent :

- responsabilité et compétence de chacun
- demander médiation du directeur / de l'IEN
- pré-équipe – petite réunion avant pour mettre au point ESS en présence des parents.

Les enseignants ont un droit de réserve en tant que fonctionnaire. Les AVS aussi.
Les informations internes à l'école ne doivent pas être divulguées même après le départ de l'école (Fin de contrat).

Loi du 11 février 2005 :

<http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>